

Arrêté temporaire n°8.3.459/2023
Portant réglementation de la circulation

RUE DU MARECHAL JUIN

Le Maire d'Haubourdin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route

VU l'arrêté n° 5.4.008/2020 du 24 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature du Maire aux Adjointes et Conseillers Municipaux

VU la demande en date du 02/10/2023 émise par RESEAU SNCF aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux de raccordement du poste d'aiguillage (pose des massifs béton) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/10/2023 au 04/04/2024 RUE DU MARECHAL JUIN

ARRÊTE

Article 1

- le mercredi 4 octobre 2023, le stationnement de tout véhicule sera interdit (et sera considéré comme gênant) au droit du chantier au 129 et 131 RUE DU MARECHAL JUIN sur quelques places de stationnement pour l'installation d'un camion grue et d'un nacelle.

La circulation de tout véhicule sera restreinte au droit des travaux et limitée à 30km/h.

- A compter du jeudi 5 octobre 2023 et pour une durée de 6 mois, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront restreints et limitée à 30km/h au droit du chantier RUE DU MARECHAL JUIN.

Article 2 - Maintien de la propreté par le demandeur

Le demandeur devra s'assurer du maintien du chantier dans un bon état de propreté pendant toute la durée des travaux et procédera à l'évacuation des gravats et déblais au fur et à mesure de l'avancement du chantier. A l'exception d'une autorisation expresse des services de la Ville, tout stockage de déblais et gravats sur la voie publique est interdit, assimilé à un dépôt clandestin de déchets, et à ce titre sera passible d'une amende. A la fin des travaux, ou au cours du chantier sur demande spécifique de la Ville, le demandeur enlèvera tous les matériaux restants, procédera au retrait de la signalisation temporaire et des barrières de chantier, et veillera au nettoyage de toutes les parties souillées par son occupation.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, RESEAU SNCF.

Article 4

M. le Maire d'Haubourdin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Haubourdin, le 02/10/2023
Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Sébastien DEGARDIN

DIFFUSION

- RESEAU SNCF

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.